

**LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE**

En vertu de l'Amendement 1.1, paragraphe 5, section 3 de la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine, la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, agissant sur proposition du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, promulgue le décret suivant :

**DECRET AYANT FORCE DE LOI  
SUR L'EXTRADITION A LA DEMANDE  
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Ce Décret règle la procédure à fin d'extradition de personnes accusées à l'encontre desquelles des poursuites pénales ont été ouvertes ou sont en cours devant le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ci-après le Tribunal international chargé de juger les crimes spécifiés par le Statut du Tribunal international.

**Article 2**

En l'absence d'une règle donnée de procédure prévue par ce Décret, les dispositions à ce sujet de la Loi sur la Procédure pénale (Gazette officielle de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 2/92, 9/92, 16/92) et la Loi sur l'application de la Loi sur la Procédure pénale (Gazette officielle de la République de Bosnie-Herzégovine, n° 6/92 et 9/92) s'appliquent.

**Article 3**

Toute personne accusée contre laquelle existent des raisons suffisantes de croire qu'elle a commis un acte criminel tel que spécifié dans l'article 1 de ce Décret sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine (ci-après la République) et se trouvant sur le territoire de la République sera livrée par extradition au Tribunal international, quelle que soit sa citoyenneté.

**Article 4**

L'extradition peut être ordonnée sur la base d'un acte d'accusation ou d'un mandat d'arrêt comme le prévoit le Statut du Tribunal international (ci-après le Statut) et le Règlement de procédure et de preuve établi par le Tribunal international le 11 février 1994 (ci-après le Règlement).

**Article 5**

- 1) L'accusé sera assisté d'un conseil durant la procédure d'extradition.
- 2) Si l'accusé renonce à son droit d'être assisté par un conseil, le tribunal en commettra un d'office.

## **Article 6**

En vertu de ce Décret, les personnes suivantes seront considérées comme des accusés :

- 1) toute personne contre laquelle existent des raisons suffisantes de croire qu'elle a commis un acte criminel tel que spécifié par le Statut, mais contre laquelle le Tribunal international n'a pas encore confirmé l'acte d'accusation ;
- 2) toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été délivré et confirmé par le Tribunal international ;
- 3) toute personne contre laquelle des poursuites pénales sont en cours devant un tribunal de la République pour un acte criminel sanctionné à la fois par la loi de la République et le Statut ;
- 4) toute personne contre laquelle un jugement définitif a été prononcé par un tribunal de la République pour un acte criminel sanctionné à la fois par la loi de la République et le Statut.

## **II. PROCEDURE A FIN D'EXTRADITION**

### **Procédure en première instance**

#### **Article 7**

- 1) La procédure à fin d'extradition d'un accusé sera engagée à la demande du Procureur, d'un Juge ou d'une Chambre de première instance du Tribunal international.
- 2) Une demande à fin d'extradition sera soumise par voie diplomatique.
- 3) Une demande à fin d'extradition devra s'accompagner :
  - 1) des informations nécessaires pour établir l'identité de l'accusé (description exacte, photographie, etc.) ;
  - 2) de l'acte d'accusation, l'ordonnance ou le mandat d'arrêt avec le prénom et le nom de la personne dont l'extradition a été requise, des renseignements nécessaires pour établir son identité, description et spécification de l'acte criminel accompagnés des éléments de preuve qui constituent des raisons suffisantes de croire que la personne a commis l'acte en question.
- 4) Il n'est pas nécessaire que la demande à fin d'extradition et les documents l'accompagnant soient traduits en bosniaque ou en croate.

#### **Article 8<sup>1</sup>**

Le ministre des affaires étrangères transmettra la demande à fin d'extradition à l'instance compétente via le Ministère de la justice.

#### **Article 9**

Sauf dispositions contraires de ce Décret, la demande à fin d'extradition sera examinée par la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine (ci-après la Cour Suprême) devant une chambre composée de

trois juges.

### **Article 10**

Pour toute demande à fin d'extradition émanant du Tribunal international d'une personne telle que prévue au paragraphe 4 de l'article 6 de ce Décret, outre les documents à l'appui énumérés dans l'article 7 de ce Décret, cette demande devra indiquer les raisons spéciales visées dans l'article 10, paragraphe 2, du Statut pour l'extradition d'une personne qui a déjà été condamnée par un jugement définitif prononcé par un tribunal de la République pour des actes criminels prévus à l'article 1 de ce Décret.

### **Article 11**

L'accusé sera gardé à vue en attendant la fin de la procédure d'extradition. Si l'accusé n'est pas à la disposition des autorités de la République, le tribunal ordonnera que soit délivré un mandat d'arrêt, que les conditions pour délivrer un mandat d'arrêt telles que prévues dans la Loi sur la Procédure pénale soient remplies ou non.

### **Article 12**

1) En cas d'urgence, et lorsque l'accusé risque de se cacher ou de se soustraire à la justice, le Tribunal international peut demander qu'il soit mis en détention provisoire avant la remise d'une requête officielle à fin d'extradition (détention provisoire en attendant l'extradition). Cette détention provisoire ne doit pas excéder 45 jours.

2) La demande aux fins de détention provisoire doit indiquer quels sont les documents mentionnés dans l'article 7 de ce Décret qui sont entre les mains du Tribunal international et si l'extradition de l'accusé est requise officiellement. La requête doit contenir une brève description de l'acte criminel, préciser où et quand il a été commis, et donner des renseignements détaillés concernant la personne à extraditer, y compris sa citoyenneté et son adresse permanente ou actuelle.

3) La détention provisoire prendra fin si la requête à fin d'extradition n'est pas soumise dans les trente jours à compter de la date où l'accusé a été placé en garde à vue.

### **Article 13**

1) Les décisions visées aux articles 11 et 12 de ce Décret doivent être rendues par une chambre de la Cour Suprême composée de trois juges.

2) Un appel contre la décision peut être formé sous 48 heures à compter de la réception de la décision. L'appel ne sursoit pas à l'exécution de la décision.

### **Article 14**

1) Les parties à la procédure à fin d'extradition sont le Procureur général de la République et l'accusé.

2) Le Procureur du Tribunal international ou toute personne qu'il habilite à cet effet peut prendre part à la procédure aux côtés du Procureur général pour la République.

### **Article 15**

Si la demande à fin d'extradition ne contient pas les informations visées aux articles 7 et 10 de ce

Décret (empêchant de ce fait qu'une décision soit rendue concernant la requête), la Cour Suprême demandera un supplément d'information au Tribunal international par le biais du Ministère de la justice.

#### **Article 16**

- 1) La Cour statuera en audience sur la demande à fin d'extradition.
- 2) L'audience se tiendra au plus tôt trois jours et au plus tard huit jours après réception de la demande à fin d'extradition. Les parties seront convoquées à l'audience. Dans la convocation, l'accusé sera avisé de son droit à être assisté d'un conseil et que s'il n'a pas de conseil ou si son conseil ne se présentait à l'audience, la Cour commettra d'office un conseil.
- 3) Le Conseil peut demander un ajournement de l'audience pour lui permettre de se familiariser avec la demande à fin d'extradition, auquel cas la Cour convoquera l'audience dans les trois jours de celle initialement prévu.

#### **Article 17**

L'extradition peut être autorisée en l'absence de l'accusé conformément aux conditions prévues à l'article 300 de la Loi sur la procédure pénale.

#### **Article 18**

Les délibérations lors de l'audience devront se limiter à déterminer si l'accusé est bien la personne contre qui la demande à fin d'extradition a été soumise et si cette demande se rapporte à des actes criminels visés à l'article 1 de ce Décret.

#### **Article 19**

- 1) Dans le cas où une ou plusieurs actions pénales sont engagées dans la République contre le même accusé au sujet duquel la demande à fin d'extradition a été soumise, la Cour Suprême ajournera les poursuites pénales relatives aux actes criminels mentionnés à l'article 1 de ce Décret.
- 2) Si l'extradition n'est pas accordée, la Cour Suprême en avisera le tribunal qui a engagé les poursuites sus-mentionnées et les poursuites ajournées seront reprises.

#### **Article 20**

Si la chambre de la Cour Suprême visée à l'article 9 de ce Décret considère que les conditions relatives à l'extradition de la personne accusée ne sont pas remplies, elle ne fera pas droit à la demande. Si elle établit que les conditions pour l'extradition sont remplies, elle y fera droit.

#### **Article 21**

- 1) Si l'extradition est demandée pour une personne condamnée par jugement définitif rendu par un tribunal compétent de la République pour un acte criminel qui relève des actes criminels visés à l'article 1 de ce Décret, l'extradition peut être accordée indépendamment de la durée de la peine imposée.
- 2) La Cour Suprême statuera sur l'extradition en vertu du paragraphe 1 du présent article devant une chambre composée de cinq juges. En délibérant sur la demande à fin d'extradition, la Cour Suprême devra suivre les principes de justice.

## **Article 22**

1) Si la chambre de la Cour Suprême au titre de l'article 21, paragraphe 2, de ce Décret consent à l'extradition d'une personne accusée qui a été condamnée à mort, l'exécution de la peine sera différée.

2) Si l'accusé purge une peine de prison, ou si le cas relève du paragraphe 1 de cet article, il restera en prison jusqu'à son extradition au Tribunal international conformément à la procédure prévue dans ce Décret, et jusqu'à ce que la chambre de la Cour Suprême, tel que prévu à l'article 21 de ce Décret, décide de surseoir à sa peine.

## **Article 23**

Un appel contre une décision à fin d'extradition peut être formé dans les trois jours de la réception de la décision.

## **Article 24**

1) Les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'extradition seront établies par écrit et se composeront d'une introduction, d'un dispositif et d'un exposé des motifs.

2) Le dispositif de la décision renfermera les renseignements personnels se rapportant à l'accusé et la décision refusant ou accordant l'extradition de la personne en question.

3) Dans l'exposé des motifs de la décision accordant l'extradition, la Cour exposera les raisons d'après lesquelles elle estime que les conditions relatives à l'extradition prévues dans ce Décret ont été remplies. De même, dans l'exposé des motifs de sa décision refusant l'extradition, elle donnera les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions relatives à l'extradition prévues dans ce Décret n'ont pas été remplies.

## **Article 25**

Dans l'exposé des motifs de la décision sur l'extradition de l'accusé, tel que prévu à l'article 21 de ce Décret, la Cour Suprême fera état des principes de justice qu'elle a suivis pour rendre cette décision.

## **Instance en recours**

### **Article 26**

Tout appel contre la décision de la chambre prévu à l'article 8<sup>2</sup> de ce Décret sera examiné par une chambre de la Cour Suprême composée de cinq juges, sauf si le recours est formé contre la décision de la chambre tel que défini dans l'article 21 de ce Décret.

### **Article 27**

Tout recours contre la décision de la chambre prévu à l'article 21 de ce Décret sera examiné lors d'une session générale de la Cour Suprême.

## **III - REMISE DE PERSONNES ET D'OBJETS**

### **Article 28**

Les décisions définitives en matière d'extradition seront exécutées par le Ministère de l'intérieur conformément aux règles promulguées conjointement par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice. Ces règles seront promulguées dans les 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Décret.

#### **Article 29**

1) Si le Tribunal international en fait la demande, des objets qui ont servi à commettre l'acte criminel, et des objets qui peuvent servir d'éléments de preuve, seront remis au Tribunal international conformément aux règles prévues à l'article 28 de ce Décret.

2) Si les objets au sens du paragraphe 1 de cet article sont restitués à leur propriétaire en mauvais état ou ne leur sont pas restitués dans un délai de 60 jours à compter de la clôture définitive du procès devant le Tribunal international durant lequel les objets ont été utilisés comme éléments de preuve, leur propriétaire sera dédommagé par la République. Le propriétaire des objets peut soumettre une demande d'indemnisation dans les trois années à compter de la clôture définitive du procès devant le Tribunal international.

3) La demande au titre du paragraphe 2 de cet article sera soumise par le biais du Procureur général. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'étendue des dommages et sur le montant de l'indemnisation dans le délai de trente jours après la remise de la demande, le propriétaire peut déposer une plainte auprès du tribunal compétent.

4) L'accord conclu en vertu du paragraphe 3 de cet article sera obligatoire.

### **IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 30**

La Cour Suprême devra aviser sans délai le Tribunal international par le biais du Ministère de la justice du caractère définitif de sa décision d'accorder ou de refuser l'extradition, de même que de tous les faits qui n'ont pas permis de faire droit à la requête du Tribunal international.

#### **Article 31**

Le Ministère de l'intérieur informera la Cour Suprême en ce qui concerne l'exécution de sa décision définitive dans le délai de 24 heures.

#### **Article 32**

Ce Décret entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle de la République de Bosnie-Herzégovine.

PR numéro 1786/95 Président de la Présidence de la République de B-H

6 avril 1995, Sarajevo Alija Izetbegovic

